

Accusé de réception en préfecture 038-200077014-20231005-DEC23-81-Al Date de télétransmission : 11/10/2023 Date de réception préfecture : 11/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DELÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCISION N° 23 - 81

<u>Objet</u>: prise en charge par moitié entre l'entreprise CIM et Vienne Condrieu Agglomération, du coût de l'opération spéciale pour rétablir le bon écoulement du réseau public de collecte des eaux usées – zone fluviale du Barrage à Reventin Vaugris

Direction cycle de l'eau

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n° 22-190 du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président, ou au premier Vice-président en cas d'empêchement du Président,

Vu les divers épisodes de remontées d'odeurs dans les bâtiments de la zone industrielle du barrage ;

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération a engagé des investigations afin d'identifier les nuisances ;

Considérant que l'inspection caméra des réseaux publics d'assainissement à mise en évidence une obstruction partielle de la canalisation ;

Considérant que cette obstruction était située au droit du raccordement de l'entreprise CIM au réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant qu'ainsi, la responsabilité de l'entreprise CIM est engagée du fait d'un piquage réalisé grossièrement et non dans les règles de l'art ;

Considérant qu'au vu de cette situation, Vienne Condrieu Agglomération et l'entreprise CIM ont la volonté commune de régler ce différend en supportant à hauteur de 50 % chacune le coût de l'opération spéciale afin de rétablir le bon écoulement du réseau public de collecte des eaux usées ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Le règlement du contentieux à l'amiable avec l'entreprise CIM de Reventin Vaugris, suite au problème d'obstruction dans le réseau public de collecte des eaux usées ;

- Article 2 : Que le coût de l'intervention par les entreprises M3R et CHEFNEUX afin de rendre au collecteur public son bon écoulement des eaux usées, sera pris en charge par Vienne Condrieu Agglomération avec refacturation à hauteur de 576.50 € TTC à l'entreprise CIM (correspondant à 50 % des factures) ;
- <u>Article 3</u>: La présente décision dont il sera rendu compte à une prochaine réunion du Conseil communautaire est publiée et transmise à Monsieur le sous-préfet de Vienne.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Vienne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vienne, le 05 0CT. 2023

Le Président ourieu Association de la Président de la Pr